

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL), COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL), SOCIÉTÉ MAKIVIK, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA, SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA

INTIMÉS

(Suite des intitulés en page intérieure)

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA AUX INTERVENANTS PROCUREURS GÉNÉRAUX
(Ordonnance de la juge Côté du 7 octobre 2022)

**M^e François Joyal,
M^e Bernard Letarte
M^e Andréane Joannette-Laflamme
M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Amélia Couture
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél. : 514 283-5880
Télec. : 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
Procureurs du Procureur
général du Canada**

**M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca
Correspondant du Procureur
général du Canada**

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

- et -

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL), COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (CSSSPNQL), SOCIÉTÉ MAKIVIK, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASENIWUCHE WINEWAK NATION OF CANADA, SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, GRAND COUNCIL OF TREATY #3, INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM), FEDERATION OF SOVEREIGN INDIGENOUS NATIONS, PEGUIS CHILD AND FAMILY SERVICES, NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA, COUNCIL OF YUKON FIRST NATIONS, INDIGENOUS BAR ASSOCIATION, CHIEFS OF ONTARIO, INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION, INUIT TAPIRIIT KANATAMI, NUNATSIAVUT GOVERNMENT AND NUNAVUT TUNNGAVIK INCORPORATED, NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL, LANDS ADVISORY BOARD, MÉTIS NATIONAL COUNCIL, MÉTIS NATION-SASKATCHEWAN, MÉTIS NATION OF ALBERTA, MÉTIS NATION BRITISH COLUMBIA, MÉTIS NATION OF ONTARIO AND LES FEMMES MICHIF OTIPEMISIWAK, LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT, CONGRESS OF ABORIGINAL PEOPLES, FIRST NATIONS FAMILY ADVOCATE OFFICE, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, FIRST NATIONS OF THE MAA-NULTH TREATY SOCIETY, TRIBAL CHIEFS VENTURES INC., UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, FIRST NATIONS SUMMIT OF BRITISH COLUMBIA AND BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, REGROUPEMENT PETAPAN, CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION, CARRIER SEKANI FAMILY SERVICES SOCIETY, CHESLATTA CARRIER NATION, NADLEH WHUTEN, SAIK'UZ FIRST NATION AND STELLAT'EN FIRST NATION, CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN, VANCOUVER ABORIGINAL CHILD AND FAMILY SERVICES SOCIETY, NISHNAWBE ASKI NATION

INTERVENANTS

M^e Samuel Chayer
M^e Francis Demers
M^e Gabrielle Robert
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télé. : 514 873-7074
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca

M^e Tania Clercq
M^e Hubert Noreau-Simpson
M^e Marie-Catherine Bolduc
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télé. : 418 644-7030
tania.clercq@justice.gouv.qc.ca
hubert.noreau-simpson@justice.gouv.qc.ca
marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général
du Québec

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général
du Québec

M^e Franklin S. Gertler
M^e Gabrielle Champigny
M^e Hadrien Gabriel Burlone
Franklin Gertler Étude légale
Bureau 1701
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 798-1988
Télé. : 514 798-1986
franklin@gertlerlex.ca
gchampigny@gertlerlex.ca
h.burlone@hotmail.ca

M^e Mira Levasseur Moreau
Assemblée des Premières Nations
Québec-Labrador (APNQL)
Bureau 201
250, rue Chef-Michel-Laveau
Wendake (Québec)
G0A 4V0

Tél. : 418 842-5020
Télé. : 418 842-2660
mlmoreau@apnql.com

M^e Leila Ben Messaoud Ouellet
CSSSPNQL
Bureau 102
250, rue Chef-Michel-Laveau
Wendake (Québec)
G0A 4V0

Tél. : 418 842-1540, poste 2813
Télé. : 418 842-7045
lbmouellet@cssspnql.com

Procureurs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

M^e Kathryn Tucker
M^e Robin Campbell
Larivière Dorval Palardy Campbell Tucker
3^e étage
1111, boul. Dr.-Frederik-Philips
Saint-Laurent (Québec)
H4M 2X6

Tél. : 514 745-8880
Télec. : 514 745-0364
ktucker@makivik.org
rcampbell@makivik.org

Procureurs de la Société Makivik

M^e Stuart Wuttke
M^e Julie McGregor
M^e Adam Williamson
Direction des affaires juridiques
et de justice
Bureau 1600
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 241-6789
Télec. : 613 241-5808
swuttke@afn.ca
jmcgregor@afn.ca
awilliamson@afn.ca

Procureurs de l'Assemblée
des Premières Nations

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télec. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de la Société Makivik

M^e Moira Dillon
Supreme Law Group
Bureau 900
275, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9

Tél. : 613 691-1224
Télec. : 613 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondant de l'Assemblée
des Premières Nations

M^e Claire Truesdale
JFK Law LLP
Bureau 340
1122 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5L1

Tél. : 604 687-0549, poste 201
Télééc. : 604 687-2696
ctruesdale@jfkllaw.ca

**Procureurs de l'Aseniwuche
Winewak Nation of Canada**

M^e David Taylor
Conway Baxter Wilson s.r.l.
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 691-0368
Télééc. : 613 688-0271
dtaylor@conway.pro

**Procureurs de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières
Nations du Canada**

M^e Heather S. Leonoff, K.C.
M^e Kathryn Hart
Ministère de la Justice du Manitoba
Bureau 1230- 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Tél. : 204 391-0717
Télééc. : 204 945-0053
heather.leonoff@gov.mb.ca
kathryn.hart@gov.mb.ca

**Procureurs du Procureur général
du Manitoba**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télééc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de l'Aseniwuche
Winewak Nation of Canada**

M^e Naomi W. Metallic
Burchells Lawyers LLP
Bureau 1800
1801 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N4

Tél. : 902 403-2229
Télééc. : 902 420-9326
nmetallic@burchells.ca

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télééc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondant du Procureur général du
Manitoba**

M^e Leah R. Greathead
Ministère de la Justice de
la Colombie-Britannique
P.O. Box 9270, Stn. Prov. Gov't.
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J5

Tél. : 250 356-8892
Télééc. : 250 387-0343
leah.greathead@gov.bc.ca

Procureur du Procureur général de
la Colombie-Britannique

M^e Angela J. Croteau
M^e Nicholas Parker
Ministère de la Justice de l'Alberta
Bureau 10025
Oxford Tower, 10^e étage
102A Avenue North West
Edmonton (Alberta)
T5J 2Z2

Tél. : 780 422-9760 (M^e Croteau)
Tél. : 780 643-0856 (M^e Parker)
Télééc. : 780 643-0852
angela.croteau@gov.ab.ca

Procureurs du Procureur général
de l'Alberta

M^e Trisha Paradis
M^e Sandra Jungles
Ministère de la Justice des Territoires
du Nord-Ouest
4903 – 49^e rue, P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9

Tél. : 867 767-9257
Télééc. : 780 643-0852
Trisha_Paradis@gov.nt.ca
Sandra_Jungles@gov.nt.ca

Procureurs du Procureur général
des Territoires du Nord-Ouest

M^e Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télééc. : 613 228-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télééc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondant du Procureur général de
l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télééc. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondant du Procureur général
des Territoires du Nord-Ouest

M^e Robert Janes Q.C.
M^e Naomi Moses
JFK Law Corporation
340 – 1122 rue Mainland
Vancouver, Colombie-Britannique
V6B 5L1

Tél. : 604 687-0549
Télé. : 604- 687-2696
rjanes@jfkllaw.ca

**Procureurs du Grand Council of
Treaty #3**

M^e James A. O'Reilly Ad.E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
M^e Michelle Corbu
M^e Vincent Carney
O'REILLY & ASSOCIÉS
1155 Robert-Bourassa, Bureau 1007
Montréal, QC H3B 3A7

Tél. : 514 871-8117
Télé. : 514 871-9177
james.oreilly@orassocies.ca

**Procureurs de Innu Takuaikan Uashat
Mak Mani-Utenam (ITUM), agissant
comme bande traditionnelle et au nom des
Innus de Uashat Mak Mani-Utenam**

M^e Michael Seed
M^e David Schulze
Sunchild Law
Boîte 1408
Battleford, SK S0M 0E0

Tél. : 306 441-1473
Télé. : 306 937-6110
michael@sunchildlaw.com

**Procureurs du Federation of
Sovereign Indigenous Nations**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa , (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant du Grand Council of
Treaty #3**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP
100 rue Queen,
Bureau 1300
Ottawa, ON K1P 1J9

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 563-9869
neffendi@blg.com

**Correspondant du Federation of
Sovereign Indigenous Nations**

M^e Hafeez Khan
M^e Earl C. Stevenson
Hafeez Khan Law Corporation
1430-363 Broadway
Avenue Winnipeg,
MB R3C 3N9

Tél. : 431 800-5650
Télé. : 431 800-2702
hkhan@hkllawcorp.ca

**Procureurs de Peguis Child and
Family Services**

M^e Sarah Niman
M^e Kira Poirier
Native Woman's Association of Canada
120 Promenade du Portage
Gatineau, QC J8X 2K1

Tél. : 613 720-2529
Télé. : 613 722-7687
sniman@nwac.ca

**Procureures du Native Women's
Association of Canada**

M^e Tammy Shoranick
M^e Daryn Leas
M^e James M. Coady
Boughton Law Corporation
700-595 rue Burrard
Vancouver, BC V7X 1S8

Tél. : 604-687-6789
Télé. : 604 683-5317
tshoranick@boughtonlaw.com

**Procureurs du Council of Yukon
First Nations**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa , (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de Peguis Child and
Family Services**

M^e Virginia Lomax
First People Law LLP
55 rue Murray
Bureau 230
Ottawa (Ontario)
K1N 5M3

Tél. : 613 772-9091
vlomax@firstpeopleslaw.com

**Correspondant du Native Women's
Association of Canada**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP
100 rue Queen,
Bureau 1300
Ottawa, ON K1P 1J9

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

**Correspondant du Council of Yukon
First Nations**

M^e Paul Seaman
M^e Keith Brown
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2300, Bentall 5
550 rue Burrard
Vancouver, BC
V6C 2B5

Tél. : 604 891-2731
Tél. : 416 862-3614
Télé. : 604 443-6780
paul.seaman@gowlingwlg.com

**Procureurs du Indigenous Bar
Association**

M^e Maggie Wenté
M^e Krista Nerland
Olthuis, Kler, Townshend LLP
250 University Ave., 8e étage
Toronto, ON M5H 2E5

Tél. : 416 981-9330
Télé. : 416 981-9350
mwenté@oktlaw.com

Procureurs des Chiefs of Ontario

M^e Katherine Hensel
M^e Kristie Tsang
Folger, Rubinoff LLP
77 rue King Ouest,
Bureau 3000,
Toronto, ON M5K 1G8

Tél. : 416 864-7608
Télé. : 416 941-8852
khensel@foglars.com

**Procureurs du Inuvialuit Regional
Corporation**

M^e Cam Cameron
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8650
Télé. : 613 563-9869
cam.cameron@gowlingwlg.com

**Correspondant du Indigenous Bar
Association**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa ,(Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant des Chiefs of Ontario

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa ,(Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant du Inuvialuit Regional
Corporation**

M^e Brian A. Crane, Q.C.
M^e Graham Ragan
M^e Alyssa Flaherty-Spence
M^e Kate Darling
Gowling WLG (Canada) LLP
2600 – 160 rue Elgin
Ottawa, ON, K1P 1C3

Tél. : 613 786-0107

Télé. : 613 563-9869

Brian.crane@gowlingwlg.com

**Procureurs de Inuit Tapiriit
Kanatami, Nunatsiavut Government
et Nunavut Tunngavik Incorporated**

M^e Jason Cooke
M^e Ashley Hamp-Gonsalves
Burchells LLP
1800-1801 rue Hollis
Halifax, NS
B3J 3N4

Tél. : 902 422-5374

Télé. : 902 420-9326

jcooke@burchells.ca

**Procureurs du Nuntukavut
Community Council**

M^e William B. Henderson
3014 - 88 Bloor St East
Toronto, ON
M4W 3G9

Tél. : 416 413-9878

lawyer@bloorstreet.com

**Procureurs du Lands Advisory
Board**

M^e Jonathan Laxer
Power Law
99 rue Bank
Bureau 701
Ottawa, ON K1P 6B9

Tél. : 613 907-5652

Télé. : 613 907-5652

jlaxer@powerlaw.ca

**Correspondant du Nuntukavut
Community Council**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa , (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102

Télé. : 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant du Lands Advisory
Board**

M^e Jason T. Madden
M^e Alexander DeParde
Pape Salter Teillet LLP
546 Euclid Avenue
Toronto, Ontario, M6G 2T2

Tél. : 416 916-3853
Télé. : 416 916-3726
jmadden@pstlaw.ca

-et-

M^e Emilie N. Lahaie
Cassels Brock & Blackwell LLP
885 rue Georgia Ouest, bureau 2200
Vancouver, BC, V6C 3E8

Tél. : 778 372-7651
Télé. : 604 691-6120
elahaie@cassels.com

**Procureurs de Métis National
Council, Métis Nation-
Saskatchewan, Métis Nation of
Alberta, Métis Nation British
Columbia, Métis Nation of Ontario
et Les femmes Michif
Otipemisiwak**

M^e Zachary Davis
M^e Riley Weyman
Pape Salter Teillet LLP
546 avenue Euclid Toronto,
Ontario, M6G 2T2

Tél. : 416 427-0337
Télé. : 416 916-3726
zdavis@pstlaw.ca

**Procureurs du Listuguj Mi'Gmaq
Government**

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 788-3573
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de Métis National
Council, Métis Nation-Saskatchewan,
Métis Nation of Alberta, Métis Nation
British Columbia, Métis Nation of
Ontario et Les femmes Michif
Otipemisiwak**

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 788-3573
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant du Listuguj Mi'Gmaq
Government**

M^e Andrew K. Lokan
**Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein,
LLP**
155 rue Wellington Ouest, 35e étage
Toronto, ON M5V 3H1

Tél. : 416 646-4324
Télééc. : 416 646-4301
andrew.lokan@paliareroland.com

**Procureurs du Congress of
Aboriginal Peoples**

M^e Joëlle Pastora Sala
M^e Allison Fenske
M^e Maximilian Griffin-Rill
Public Interest Law Centre
100 - 287 Broadway
Winnipeg, MB R3C 0R9

Tél. : 204 985-9735
Télééc. : 204 985-8544
jopas@pilc.mb.ca

**Procureurs du First Nations Family
Advocate Office**

M^e David Outerbridge
M^e Craig Gilchrist
M^e Rebecca Amoah
TORYS LLP
79 rue Wellington,
30e étage, Boîte 270, Centre TD
Toronto, ON M5K 1N2

Tél. : 416 865-7825
Télééc. : 416 865-7380
douterbridge@torys.com

**Procureurs du Assembly of
Manitoba Chiefs**

M^e David R. Elliott
Dentons Canada LLP
99 rue Bank, bureau 1420
Ottawa, (Ontario)
K1P 1H4

Tél. : 613 783-9699
Télééc. : 613 783-9690
david.elliott@dentons.com

**Correspondant du Congress of
Aboriginal Peoples**

M^e Darius Bossé
Juristes Power
99, rue Bank,
Bureau 701
Ottawa, ON K1P 6B9

Tél. : 613 702-5566
Télééc. : 613 702-5566
DBosse@juristespower.ca

**Correspondant du First Nations Family
Advocate Office**

M^e Maegen M. Giltrow, K.C.
M^e Natalia Sudeyko
First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society
500-221 West Esplanade
Vancouver Nord, BC
V7M 3J3

Tél. : 604 988-5201
Télé. : 604 988-1452
mgiltrow@ratcliff.com

Procureurs du First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

M^e Aaron Christoff
M^e Brent Murphy
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2300, Bentall 5
550 rue Burrard
Vancouver, BC V6C 2B5

Tél. : 604 443-7685
Télé. : 604 683-3558
aaron.christoff@gowlingwlg.com

Procureurs du Tribal Chiefs Ventures Inc.

M^e Gib van Ert
M^e Fraser Harland
M^e Mary Ellen Turpel-Lafond
OLTHUIS VAN ERT
66 rue Lisgar Ottawa, ON K2P 0C1

Tél. : 613 408-4297
Télé. : 613 651-0304
gvanert@ovcounsel.com

Procureurs de Union of British Columbia Indian Chiefs, First Nations Summit of British Columbia and British Columbia Assembly of First Nations

M^e Bijon Roy
Champ & Associates
43 rue Florence
Ottawa , (Ontario)
K2P 0W6

Tél. : 613 237-4740
Télé. : 613 232-2680
broy@champlaw.ca

Correspondant du First Nations of the Maa-Nulth Treaty Society

M^e Marie-Christine Gagnon
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0086
Télé. : 613 563-9869
marie-christine.gagnon@gowlingwlg.com

Correspondant du Tribal Chiefs Ventures Inc.

M^e Jessica Orkin
M^e Natai Shelsen
Goldblatt Partners LLP
20 rue Dundas Ouest, bureau 1100
Toronto, ON M5G 2G8

Tél. : 416 977-6070
Télé. : 416 591-7333
jorkin@goldblattpartners.com

**Procureurs du David Asper Centre
for Constitutional Rights**

M^e François G. Tremblay
M^e Benoît Amyot
Cain Lamarre
814, boul. Saint Joseph
Roberval, QC G8H 2L5

Tél. : 418 545-4580
Télé. : 418 549-9590
notification.cain.saguenay@clcw.ca

**Procureurs du Regroupement
Petapan**

M^e Jesse Hartery
M^e Simon Bouthillier
McCarthy, Tétrault LLP
TD Bank Tower Suite 5300
Toronto, ON M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
Télé. : 416 868-0673
jhartery@mccarthy.ca

**Procureurs du Canadian
Constitution Foundation**

M^e Colleen Bauman
Goldblatt PartnerS LLP
500-30 rue Metcalfe
Ottawa , (Ontario)
K1P 5L4

Tél. : 613 482-2463
Télé. : 613 235-5327
cbauman@goldblattpartners.com

**Correspondant du David Asper Centre
for Constitutional Rights**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP
400 - 411 Avenue Roosevelt
Ottawa , (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 288-0149
Télé. : 613 688-0271
msandilands@conway.pro

**Correspondant du Regroupement
Petapan**

M^e Scott A. Smith
Gowling WLG (Canada) LLP
Suite 2300, Bentall 5
550 rue Burrard
Vancouver, BC V6C 2B5

Tél. : 604 891-2764
Télé. : 604 4743-6784
aaron.christoff@gowlingwlg.com

**Procureurs de Carrier Sekani
Family Services Society, Cheslatta
Carrier Nation, Nadleh Whuten,
Saik'uz First Nation and Stelat'en
First Nation**

M^e Kevin Ajmo
Simard Boivin Lemieux
1150, boul. Saint-Félicien
Bureau 106
Saint-Félicien, QC G8K 2W5

Tél. : 418 679-8888
Télé. : 514 679-8902
k.ajmo@sblavocats.com

**Procureurs du Conseil des
Atikamekw d'Opitciwan**

M^e Maxime Faille
Gowling WLG (Canada) LLP
Suite 2300, Bentall 5
550 rue Burrard
Vancouver, BC V6C 2B5

Tél. : 604 891-2733
Télé. : 604 443-6784
maxime.faille@gowlingwlg.com

**Procureurs du Aboriginal Child &
Family Services Society**

M^e Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 613 563-9869
jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant de Carrier Sekani
Family Services Society, Cheslatta
Carrier Nation, Nadleh Whuten,
Saik'uz First Nation and Stelat'en First
Nation**

M^e Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada) LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 514 563-9869
jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant du Aboriginal Child &
Family Services Society**

M^e Julian N. Falconer
Falconers LLP
10 Avenue Alcorn,
Bureau 204 Toronto,
ON M4V 3A9

Tél. : 416 964-0495
Télec. : 416 929-8179
julianf@falconers.ca

**Procureurs de Nishnawbe Aski
Nation**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa ,(Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855 Ext: 102
Télec. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de Nishnawbe Aski
Nation**

TABLE DES MATIÈRES

Page

I – Validité de la prémissse à l’art. 18 de la Loi	1
a. Il était approprié pour la Cour d’appel du Québec de se prononcer sur le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale des peuples autochtones reconnu par l’art. 35.....	1
b. L’adaptation du critère de l’arrêt <i>Van der Peet</i> au droit générique en matière d’autonomie gouvernementale.....	2
c. Étendue du droit à l’autonomie gouvernementale sur les services à l’enfance	3
II – Validité des art. 21 et 22(3) de la Loi.....	5
a. Le mécanisme d’incorporation par renvoi prévu par la Loi est valide	5
b. La Loi ne modifie pas la portée de l’art. 35 ou l’architecture de la Constitution	7
c. Les nouveaux arguments soulevés par les TNO devraient être rejetés par la Cour..	10

1. D'entrée de jeu, le Procureur général du Canada (PGC) note qu'aucun des procureurs généraux intervenants, de l'Alberta, du Manitoba, de la Colombie-Britannique ou des Territoires du Nord-Ouest (TNO), ne conteste la validité des principes nationaux énoncés aux art. 9 à 17 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹. De plus, tous ces procureurs généraux, sauf celui de l'Alberta, reconnaissent la validité de l'art. 18 de la Loi, qui affirme l'existence d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (LC 1982). La majeure partie des arguments de l'Alberta, du Manitoba et des TNO concerne la validité des art. 21 et 22. Or, de l'avis du PGC, les arguments mis de l'avant à cet égard sont mal fondés en droit. Il en est de même pour les arguments de l'Alberta concernant l'art. 18 de la Loi.

I. Validité de la prémisse à l'art. 18 de la Loi

a) Il était approprié pour la Cour d'appel du Québec de se prononcer sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones reconnu par l'art. 35

2. Malgré ce que prétend l'Alberta, la Cour d'appel n'a pas débordé de son rôle. La question de savoir si l'art. 35 protège un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale découle nécessairement de la question posée par le renvoi initié par le Québec². Le cadre prévu à la deuxième partie de la Loi repose explicitement sur la prémisse, énoncée à l'art. 18, que l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral confirmé par l'art. 35 et comprend la compétence sur les services à l'enfance³. La Loi postule que les titulaires de droits protégés par l'art. 35, quels qu'ils soient, détiennent une compétence en matière de services à l'enfance. En effet, ce sont les collectivités titulaires de droits reconnus par l'art. 35 qui peuvent se prévaloir du cadre de la Loi⁴.

3. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a conclu qu'il était nécessaire de déterminer si la compétence en matière de services à l'enfance était un droit générique⁵. L'analyse pour déterminer si un droit protégé par l'art. 35 est générique ne requiert pas l'examen d'un cas

¹ [LC 2019, c 24](#) [Loi].

² Mémoire du P.G. de l'Alberta [Mémoire Alberta] aux paras 6-10, 14.

³ Loi, paras 20(1), 20(2), 21(1), 22(1) et 22(3); [Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), 2022 QCCA 185 aux paras 56, 243, 438, 452-453 [Avis de la CAQ].

⁴ Loi, art. 2 « corps dirigeant autochtone » et « peuple autochtone »; Déclaration d'Isa Gros-Louis au para 76, Cahier de preuve du PGC, vol 5 à la p 1775.

⁵ Avis de la CAQ aux paras 454, 486-494.

particulier, ce qui rend la procédure de renvoi appropriée pour ce type de question. Dans ce contexte, une preuve de nature générale est tout à fait adaptée. En l'instance, la preuve présentée dans le Renvoi était donc suffisante.

4. Compte tenu de l'urgence d'agir pour remédier à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de services à l'enfance et du choix du gouvernement du Québec de soumettre un renvoi sur la validité de la Loi, il est approprié que la Cour se prononce sur cette question⁶. L'avis de la Cour sur l'existence d'un droit générique à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance présente une utilité pratique en offrant une certitude juridique aux collectivités autochtones qui souhaitent se prévaloir efficacement du cadre prévu par la Loi⁷. Ne pas répondre à cette question ici ne fera que reporter le débat dans le contexte de litiges particuliers où, d'ailleurs, rien n'empêcherait les collectivités autochtones concernées de prétendre à l'existence d'un droit générique à l'autonomie gouvernementale.

b) L'adaptation du critère de l'arrêt Van der Peet au droit générique en matière d'autonomie gouvernementale

5. Comme l'a fait cette Cour pour le titre ancestral dans l'arrêt *Delgamuukw*⁸, la Cour d'appel a estimé à bon droit qu'il y a lieu d'adapter le critère et les facteurs énoncés dans l'arrêt *Van der Peet*⁹ afin de tenir compte des particularités du droit à l'autonomie gouvernementale¹⁰. La Cour d'appel a constaté qu'à ce jour, cette Cour « ne s'est pas prononcée sur l'existence ou le contenu du droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones ni ne s'est-elle attardée longuement sur l'application des critères et des facteurs de l'arrêt *Van der Peet* dans le contexte du droit à l'autonomie gouvernementale »¹¹. Elle a noté que les propos de cette Cour dans l'arrêt *Pamajewon*¹² devaient être lus à la lumière de ses propos subséquemment tenus dans l'arrêt *Delgamuukw*, étant d'avis qu'ils justifiaient une adaptation des critères de l'arrêt *Van der Peet* au

⁶ [Renvoi relatif à la résolution pour modifier la Constitution](#), [1981] 1 RCS 753 aux pp 875-876. Voir aussi [Québec \(PG\) c Canada \(PG\)](#), 2011 QCCA 591 aux paras 12-14.

⁷ [Daniels c Canada \(Affaires indiennes et du Nord canadien\)](#), [2016] 1 RCS 99 aux paras 11, 15. Mémoire d'intimé et d'appelant du PGC du 15 août 2022 [Mémoire PGC] au para 158.

⁸ [Delgamuukw c Colombie-Britannique](#), [1997] 3 RCS 1010.

⁹ [R c Van der Peet](#), [1996] 2 RCS 507.

¹⁰ Avis de la CAQ aux paras 425, 486. Mémoire PGC aux paras 139-144, 150-154.

¹¹ Avis de la CAQ au para. 421.

¹² [R c Pamajewon](#), [1996] 2 RCS 821 aux paras 23-25.

regard de la nature du droit à l'autonomie gouvernementale¹³. À tout événement, si une analyse selon le critère de l'arrêt *Bedford*¹⁴ était formellement requise, ses conditions d'application sont satisfaites en l'espèce. L'analyse de la Cour d'appel de l'évolution historique et jurisprudentielle relativement à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones et des critiques à l'égard des critères développés dans *Van der Peet* lui permettait de s'écarter, le cas échéant, de l'arrêt *Pamajewon* et adapter les critères de *Van der Peet*¹⁵. La *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* confirme l'approche retenue par la Cour d'appel¹⁶.

6. Indépendamment du caractère générique ou spécifique du droit à l'autonomie gouvernementale sur les services à l'enfance, les art. 18 à 26 ne pourraient être jugés invalides que si cette Cour rejetait en bloc la possibilité que *quelque* peuple autochtone puisse être titulaire de ce droit. Une telle proposition serait intenable, aucune partie ne l'ayant d'ailleurs défendue.

c) Étendue du droit à l'autonomie gouvernementale sur les services à l'enfance

7. Tel que mentionné, le Manitoba, la Colombie-Britannique et les TNO sont d'avis que le droit à l'autonomie gouvernementale est protégé par l'art. 35, notamment en matière de services à l'enfance¹⁷. Selon le PGC, le droit à l'autonomie gouvernementale inclut la compétence sur les questions qui relèvent des affaires internes d'une communauté et sont nécessaires pour assurer sa survie et son épanouissement en tant que collectivité autochtone distincte. Sans prétendre définir exhaustivement le contenu du droit à l'autonomie gouvernementale, cette approche en détermine néanmoins le contenu essentiel, dont font partie les services à l'enfance. Le PGC est d'accord avec le Manitoba qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de déterminer l'étendue complète du droit à l'autonomie gouvernementale¹⁸.

8. Malgré sa prémisse qu'un droit générique à l'autonomie gouvernementale sur les services à l'enfance est reconnu par l'art. 35, la Loi ne ferme pas la porte à ce que les circonstances

¹³ Avis de la CAQ aux paras 422-423. Voir aussi *Campbell v British Columbia (AG)*, 2000 BCSC 1123 aux paras 85-86, 111-115; *Bande de Sawridge c Canada*, 2006 CAF 228 aux paras 42-44.

¹⁴ *Canada (PG) c Bedford*, [2013] 3 RCS 1101 aux paras 42-44. Voir aussi *Canada c Craig*, [2012] 2 RCS 489 aux paras 23-27.

¹⁵ Avis de la CAQ aux paras 366-435. Voir aussi Mémoire PGC aux paras 99-158.

¹⁶ *A/RES/61/295* (13 septembre 2007); Avis de la CAQ au para 513.

¹⁷ Mémoire du P.G. du Manitoba [Mémoire Manitoba] au para 1; Mémoire du P.G. de Colombie-Britannique au para 2; Mémoire du P.G. des TNO [Mémoire TNO] au para 1.

¹⁸ Mémoire Manitoba au para 21.

individuelles d'une collectivité puissent être examinées¹⁹. La Loi n'exclut pas, par exemple, qu'il puisse être nécessaire d'évaluer si une communauté spécifique constitue un « peuple autochtone du Canada » au sens de l'art. 35 ou si une loi autochtone relève de la compétence sur les services à l'enfance qui découle du droit à l'autonomie gouvernementale protégé par l'art. 35. Une analyse des circonstances individuelles pourrait aussi permettre de déterminer l'impact d'un accord, incluant un traité, sur les droits d'une communauté²⁰.

9. Ces questions quant à l'identification du titulaire du droit, de la portée du droit et des impacts des accords ne sont d'ailleurs pas nouvelles. Elles peuvent se poser dans tous les cas où un groupe autochtone revendique un droit ancestral reconnu par l'art. 35, que l'on parle de l'autonomie gouvernementale, du titre ancestral ou d'un autre droit. En ce sens, la crainte soulevée par l'Alberta que la Loi engendre l'adoption de lois autochtones hors du champ de l'art. 35, par des groupes ne détenant pas de droit sous l'art. 35 est exagérée et de toute façon, n'a pas d'incidence sur la validité de la Loi²¹.

10. L'Alberta prétend, par ailleurs, qu'il ne peut exister de droit générique, puisque seule la démonstration d'un droit spécifique, exigeant une analyse communauté par communauté, permet de déterminer si le droit revendiqué est incompatible avec la souveraineté de la Couronne²².

11. À ce jour, la Cour n'a pas jugé nécessaire de décider si l'incompatibilité avec la souveraineté de la Couronne est un critère pertinent pour identifier les droits protégés par l'art. 35²³. Il n'est pas non plus nécessaire de le faire en l'espèce. Comme l'affirme la Cour d'appel, on ne peut prétendre sérieusement que la réglementation par les collectivités autochtones des services à l'enfance pourrait être incompatible avec la souveraineté du Canada²⁴.

12. Enfin, même si certaines lois autochtones soulevaient éventuellement des questions quant à leur validité, leur interprétation ou leur mise en œuvre, cela ne viendrait pas remettre en cause la

¹⁹ Mémoire Alberta aux paras 18, 22, 26.

²⁰ Loi, art 3. Voir aussi Mémoire PGC au para 144.

²¹ Mémoire Alberta aux paras 16, 27.

²² Mémoire Alberta aux paras 17-19.

²³ *Mitchell c Canada (Ministre du Revenu national)*, [2001] 1 RCS 911 au para 64; *R c Desautel*, 2021 CSC 17 au para 66 [*Desautel*].

²⁴ Avis de la CAQ au para 493.

validité de la Loi, pas plus que l'existence d'un droit générique à l'autonomie gouvernementale. Il ne faut pas confondre l'existence du droit à l'autonomie gouvernementale et son exercice.

II. Validité des art. 21 et 22(3) de la Loi

13. D'emblée, le PGC signale que plusieurs des arguments soulevés par l'Alberta afin de contester la validité des art. 21 et 22(3) reposent sur la prémisse que l'art. 35 ne protège pas déjà un droit générique à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en matière de services à l'enfance²⁵. Dans la mesure où la Cour accepte que l'art. 35 protège un tel droit, bon nombre d'arguments de l'Alberta ne tiendraient plus.

a) *Le mécanisme d'incorporation par renvoi prévu par la Loi est valide*

14. Ni l'Alberta, ni le Manitoba n'ont valablement réfuté l'argument du PGC selon lequel le Parlement aurait pu adopter lui-même un régime national en matière de services à l'enfance, réédicter à la pièce chacune des lois autochtones adoptées en la matière, ou, encore, déléguer aux communautés autochtones le pouvoir d'adopter de telles lois²⁶. Chacune de ces options constituerait un exercice valide de la compétence sous le para. 91(24), et entraînerait l'application de la doctrine de la prépondérance en cas d'incompatibilité avec une loi provinciale, sans que l'on puisse considérer que cette situation « modifie » le partage des compétences ou l'architecture de la Constitution. En effet, une province ne pourrait légitimement prétendre qu'elle aurait le droit de « justifier » sa loi en cas de conflit avec la loi fédérale dans aucun de ces scénarios²⁷. On voit donc mal pourquoi l'incorporation par renvoi effectuée par l'art. 21 de la Loi devrait être traitée différemment.

15. Contrairement à ce que plaide l'Alberta, les limites constitutionnelles imposées à la délégation entre le Parlement et les législatures provinciales en vertu du partage des compétences sous la LC 1867 ne lui sont d'aucun secours²⁸. L'arrêt *Nova Scotia v Canada* traite d'une situation où la délégation par le Parlement aux législatures provinciales ou vice versa élargit la portée de la

²⁵ Mémoire Alberta, voir notamment paras 47, 56.

²⁶ Mémoire PGC aux paras 179, 197-199.

²⁷ Mémoire Manitoba au para 5.

²⁸ Mémoire Alberta au para. 58.

compétence législative des législatures²⁹. Or, l'incorporation par renvoi des lois autochtones en droit fédéral par l'art. 21(1) n'élargit pas l'assiette des sujets sur lesquels les communautés autochtones peuvent exercer un droit à l'autonomie gouvernementale protégé par l'art. 35³⁰, pas plus qu'elle ne réduit les compétences que l'art. 92 LC 1867 confère aux provinces³¹.

16. L'Alberta affirme, par ailleurs, que l'incorporation par renvoi, pour être valide, doit reposer sur un objectif valide ou un fondement rationnel³². Comme le PGC l'a déjà expliqué, le mécanisme prévu à l'art. 21 de la Loi, de par son caractère véritable, relève de la compétence en vertu du para. 91(24)³³. Cette conclusion suffit afin d'asseoir sa validité.

17. Le para. 91(24) permet au Parlement de légiférer pour la protection et le bien-être des Autochtones et pour faciliter ou promouvoir l'exercice de leurs droits ancestraux³⁴. Ainsi, le mécanisme optionnel offert par les art. 20 à 22 vise à encourager et faciliter l'exercice rapide, harmonieux et efficace de la compétence législative autochtone, compte tenu de l'urgence d'agir pour réduire la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de services à l'enfance et du fait que les collectivités autochtones sont les mieux placées pour identifier et mettre en œuvre les solutions à ce problème. En permettant l'éventuel recours à la doctrine de la prépondérance fédérale, le para. 21(1) de la Loi offre une certaine prévisibilité aux tribunaux et aux parties intéressées agissant dans ce domaine³⁵.

18. Bien que l'Alberta cite certains exemples où la Cour a validé des mécanismes d'incorporation par renvoi, ils ne sauraient être vus comme délimitant de manière exhaustive tous les cas constitutionnellement possibles³⁶. Il n'y a aucune exigence constitutionnelle à ce que l'incorporation par renvoi soit nécessairement précédée d'une « entente » formelle entre divers

²⁹ [1951] R.C.S. 31; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018] RCS 189 aux paras 75-76, 79.

³⁰ Mémoire PGC au para 207. Voir aussi Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd, vol 1, Toronto, Thomson Reuters, 2019 (feuilles mobiles) au para 14:14 [cahier de sources de l'Alberta, onglet 3].

³¹ Mémoire Manitoba au para 6.

³² Mémoire Alberta au para 52.

³³ Mémoire PGC aux paras 194, 204.

³⁴ Mémoire PGC aux paras 77, 194.

³⁵ Mémoire PGC aux paras 191-192.

³⁶ Mémoire Alberta au para. 53. Voir aussi Mémoire d'intimé du Procureur général du Québec (PGQ) aux paras 16-25.

paliers de gouvernements³⁷. De toute façon, la Loi vise justement à encourager la tenue de discussions tripartites en vue d'en arriver à un accord afin de concilier les intérêts de chacun et coordonner l'exercice efficace de la compétence autochtone³⁸.

19. Contrairement à ce que plaide l'Alberta³⁹, une incorporation par renvoi n'a pas besoin de nommer les lois incorporées ou de les garder figées dans le temps. Elle peut viser des lois qui seront adoptées à l'avenir⁴⁰. D'ailleurs, l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* incorpore par renvoi « toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province », qui seraient autrement inapplicables aux « Indiens » en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, sans les nommer. Il n'est pas invalide pour autant⁴¹.

b) La Loi ne modifie pas la portée de l'art. 35 ou l'architecture de la Constitution

20. Le Manitoba prétend que la Loi modifie l'architecture de la Constitution parce qu'elle limiterait la capacité de la province de porter atteinte au droit à l'autonomie gouvernementale⁴². Or, suivant le critère de l'arrêt *Sparrow*, la justification des atteintes aux droits ancestraux constitue une obligation pour les gouvernements, pas un droit. L'argument de la province ne saurait donc faire échec à ce que le Parlement exerce sa compétence sous le para. 91(24) afin d'incorporer par renvoi à titre de lois fédérales les textes législatifs autochtones⁴³.

³⁷ *Loi sur les Cours fédérales*, [LRC 1987, c F-7](#) aux paras 11(1) (prévoit que « [l]es avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour fédérale ») et 39(1) (incorpore par renvoi les dispositions législatives provinciales en matière de prescription); *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, [LRC 1985, c C-50](#), art 3 (prévoit que la responsabilité civile de l'État fédéral est régie par le droit civil au Québec et la *common law* dans les autres provinces).

³⁸ Mémoire PGC aux paras 195, 220.

³⁹ Mémoire Alberta au para 57. Voir aussi Mémoire TNO au para 26 et note 21 et Mémoire d'intimé PGQ au para 21.

⁴⁰ *Coughlin v The Ontario Highway Transport Board*, [1968] RCS 569; *Ontario (AG) v Scott*, [1956] RCS 137; Peter W. Hogg, *supra* note 30 au para 14:13; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2021 aux paras 300-308, Recueil de sources du PGC au soutien du mémoire PGC, vol 1 aux pp 99-104.

⁴¹ *Dick c R*, [1985] 2 RCS 309 au para 44.

⁴² Mémoire Manitoba aux paras 46-47.

⁴³ Mémoire PGC au para 212.

21. La réconciliation ne devrait pas être réduite à un mécanisme qui permettrait à un gouvernement de justifier une atteinte à un droit ancestral⁴⁴. L'édiction de l'art. 35 a marqué un changement de paradigme et enclenché un processus de réconciliation⁴⁵. Dans un contexte d'autonomie gouvernementale, elle exige une nouvelle relation, basée sur le respect mutuel, la confiance et la collaboration.

22. La réconciliation nécessite ainsi la mise en œuvre de mécanismes souples et novateurs, qui permettent de mieux réaliser la promesse de l'art. 35, non pas dans un avenir lointain, mais dès maintenant⁴⁶. Comme la Cour l'a affirmé, « [p]our que la réconciliation soit possible, la Couronne et les peuples autochtones « doivent collaborer pour concilier leurs intérêts »⁴⁷. Dans ce contexte, il est salutaire que le Parlement ait mis en place, aux art. 20 et suivants de la Loi, un mécanisme qui encourage justement la tenue de discussions afin de concilier les intérêts de toutes les parties.

23. Aux termes de ce mécanisme, toutes les parties ont intérêt à arriver à la conclusion d'un accord. À ce sujet, rappelons que les art. 21 et 22 de la *Loi* ne peuvent s'appliquer à l'égard d'une collectivité autochtone dans une province que lorsqu'un accord de coordination est conclu, ou, à défaut d'accord, à l'expiration de l'année qui suit la demande en ce sens, *dans la mesure où le corps dirigeant autochtone a fait des efforts raisonnables à cette fin*⁴⁸.

24. Afin d'appuyer son propos, le Manitoba donne des exemples de mesures législatives en matière de services à l'enfance qu'il estimerait important d'être en mesure d'appliquer malgré leur incompatibilité avec des lois autochtones. Ces mesures viseraient, par exemple, à mettre en place

⁴⁴ *Nation Haida c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511 aux paras 33, 50; *Terre-Neuve-et-Labrador (PG) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4 au para 238, juges Brown et Rowe, dissidents [*Uashaunnuat*].

⁴⁵ *Première nation crie Mikisew c Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 RCS 388 au para 1; *Rio Tinto Alcan Inc. c Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 RCS 650 au para 38; *Beckman c Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 RCS 103 au para 52 [*Beckman*]; *Anderson c Alberta*, 2022 CSC 6 au para 25; *Southwind c Canada*, 2021 CSC 28 au para 55; *Desautel*, *supra* note 23 au para 22.

⁴⁶ *Uashaunnuat*, *supra* note 44 au para 51.

⁴⁷ *Desautel*, *supra* note 23 au para 88. Voir aussi *Beckman*, *supra* note 45 au para. 10; *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 RCS 371 au para 47; *First Nation of Nacho Nyak Dun c Yukon*, [2017] 2 RCS 576 au para 4.

⁴⁸ Loi au para 20(3).

un système unifié de gestion d'informations, permettre l'échange d'informations entre partenaires ou, encore, assurer la participation de parents non-autochtones⁴⁹.

25. Rien n'indique que de telles mesures seraient jugées incompatibles avec les dispositions d'une quelconque loi autochtone ou de la Loi fédérale. Il s'agit donc d'un argument hypothétique, qui ne démontre pas en soi que le mécanisme prévu au para. 21(1) est invalide. En fait, ces sujets peuvent très bien faire partie des discussions tripartites envisagées par la Loi. Suivant le para. 20(2), les discussions portant sur un accord de coordination ne portent pas seulement sur la question du financement, mais peuvent aussi traiter de « toute autre mesure de coordination liée à un exercice efficace de la compétence législative »⁵⁰.

26. Par ailleurs, cette argumentation fait abstraction des nombreuses exigences qu'une loi autochtone doit respecter avant même que la question d'incompatibilité ne se pose. D'abord, les lois autochtones doivent relever de la compétence législative sur les services à l'enfance découlant d'un droit ancestral protégé par l'art. 35. Elles doivent d'autre part respecter les principes nationaux énoncés par la Loi⁵¹ et la Constitution, notamment la *Charte canadienne*, et ne peuvent déroger à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵². De plus, suivant l'art. 23, la loi autochtone ne peut s'appliquer à un enfant autochtone si son application est contraire à l'intérêt de l'enfant.

27. Pour ces raisons, on ne saurait affirmer que le cadre optionnel prévu par la Loi empêche toute possibilité d'effectuer une réconciliation entre les intérêts des diverses parties en présence⁵³.

⁴⁹ Mémoire Manitoba aux paras 33-42, 51-52.

⁵⁰ Mémoire d'intimé PGQ au para 20. Voir aussi Loi, arts 27-30 (sur le partage d'informations).

⁵¹ Loi aux paras 8(b), 21(3), 22(1).

⁵² Loi, arts 19, 22(1); *Loi constitutionnelle de 1982* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 52(1); *Charte canadienne des droits de la personne*, art. 32(1) partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁵³ À preuve les accords de coordination conclus avec la Première nation de Cowessess en Saskatchewan et les Wabaseemoong Independant Nations en Ontario. Gouvernement du Canada, Enfants, jeunes et familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis (dernière modification 22 septembre 2022) en ligne : rcaanc-cirmac.gc.ca. Voir aussi *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, *CPLM*, c C80, arts 1(1) « loi fédérale », 76.2-76.15 et le PL 38, *Indigenous Self-*

Avec le bénéfice de l'expérience, la Cour pourrait être appelée à interpréter et donner de la substance aux termes de la Loi de manière à ce qu'ils puissent atteindre l'objectif de la réconciliation de la meilleure manière possible. Il serait donc opportun de laisser la Loi suivre son cours afin qu'elle puisse porter ses fruits, dans le meilleur intérêt des enfants autochtones.

c) Les nouveaux arguments soulevés par les TNO devraient être rejetés par la Cour

28. Outre le fait que les TNO soulèvent des questions qui n'ont pas été abordées devant la Cour d'appel, leurs arguments sont infondés⁵⁴. Le principe de la prépondérance de la législation fédérale – dont bénéficient les lois autochtones en matière de services à l'enfance ayant acquis force de loi fédérale suivant l'art. 21 de la Loi – ne s'applique pas d'une manière différente dans le cas des TNO. Même si la source juridique du principe de la prépondérance diffère selon qu'il s'agit d'une province ou d'un territoire, son effet est le même⁵⁵.

29. Les TNO font fausse route en affirmant que, parce que l'art. 21 de la Loi permet à une loi autochtone d'acquérir force de loi fédérale, cette disposition élargit les compétences découlant de l'art. 35 et permettrait, par exemple, à un groupe autochtone d'imposer au gouvernement des TNO des obligations de fournir des services précis en matière de services à l'enfance⁵⁶. Le principe de la prépondérance fédérale ne peut conférer à un groupe autochtone une compétence qu'il n'a pas déjà en vertu de l'art. 35⁵⁷.

30. Enfin, même si cette question ne se soulève pas dans le présent renvoi, le PGC soutient que, puisque la Loi ne modifie, ni n'abroge la *Loi sur les Territoire du Nord-Ouest*, il n'y a pas lieu de référer à la procédure de consultation édictée à l'art. 61 de cette dernière.

Government in Child and Family Services Amendment Act, 3^e sess, 41^e leg, Colombie-Britannique, 2022.

⁵⁴ Mémoire TNO au para 9.

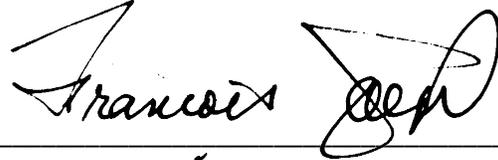
⁵⁵ *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, [LC 2014, c 2](#), art 31; [Banque canadienne de l'Ouest c Alberta](#), [2007] 2 RCS 3 au para 69.

⁵⁶ Mémoire TNO aux paras 14-15.

⁵⁷ Loi, arts 18, 20-21; voir aussi [Alberta \(PG\) c Moloney](#), [2015] 3 RCS 327 au para 17.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, 4 novembre 2022



M^e François Joyal

M^e Bernard Letarte

M^e Lindy Rouillard-Labbé

M^e Andréane Joannette-Laflamme

M^e Amélia Couture

Procureurs du Procureur général du Canada

TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones</i> , A/RES/61/295 (13 septembre 2007) 5
<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> , LC 2019, c 24 1, 2, 8, 23, 25, 26
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11 26
<i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , LRC 1985, c C-50 18
<i>Loi sur les Cours fédérales</i> , LRC 1987, c F-7 18
<i>Loi sur les Indiens</i> , LRC 1985, c I-5 19
<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , CPLM, c C80 27
<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> , LC 2014, c 2 28
PL 38 , <i>Indigenous Self-Government in Child and Family Services Amendment Act</i> , 3 ^e sess, 41 ^e leg, Colombie-Britannique, 2022 27
 <u>Jurisprudence</u>	
<i>Alberta (PG) c Moloney</i> , [2015] 3 RCS 327 29
<i>Anderson c Alberta</i> , 2022 CSC 6 21
<i>Nova Scotia (AG) v Canada (AG)</i> , 1950 CanLII 26 (SCC) , [1951] SCR 31 15
<i>Bande de Sawridge c Canada</i> , 2006 CAF 228 5
<i>Banque canadienne de l'Ouest c Alberta</i> , [2007] 2 RCS 3 28

<i>Beckman c Première nation de Little Salmon/Carmacks</i> , [2010] 3 RCS 103 21, 22
<i>Campbell v British Columbia (AG)</i> , 2000 BCSC 1123 5
<i>Canada (PG) c Bedford</i> , [2013] 3 RCS 1101 5
<i>Canada c Craig</i> , [2012] 2 RCS 489 5
<i>Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan</i> , [2003] 3 RCS 371 22
<i>Coughlin v The Ontario Highway Transport Board</i> , [1968] RCS 569 19
<i>Daniels c Canada (Affaires indiennes et du Nord Canadien)</i> , [2016] 1 RCS 99 4
<i>Delgamuukw c Colombie-Britannique</i> , [1997] 3 RCS 1010 5
<i>Dick c R</i> , [1985] 2 RCS 309 19
<i>First Nation of Nacho Nyak Dun c Yukon</i> , [2017] 2 RCS 576 22
<i>Mitchell c Canada (Ministre du Revenu national)</i> , [2001] 1 RCS 911 11
<i>Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , [2004] 3 RCS 511 21
<i>Ontario (AG) v Scott</i> , [1956] RCS 137 19
<i>Première nation crie Mikisew c Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , [2005] 3 RCS 388 21
<i>Québec (PG) c Canada (PG)</i> , 2011 QCCA 591 4
<i>R c Desautel</i> , 2021 CSC 17 11, 21, 22
<i>R c Pamajewon</i> , [1996] 2 RCS 821 5
<i>R c Van der Peet</i> , [1996] 2 RCS 507 5
<i>Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les</i>	

<i>familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> , 2022 QCCA 185 2, 3, 5, 11
<i>Renvoi relatif à la résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 RCS 753 4
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , 2018 CSC 48 15
<i>Rio Tinto Alcan Inc c Conseil tribal Carrier Sekani</i> , [2010] 2 RCS 650 21
<i>Southwind c Canada</i> , 2021 CSC 28 21
<i>Terre-Neuve-et-Labrador (PG) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)</i> , 2020 CSC 4 21, 22
<u>Doctrine</u>	
Peter W. Hogg, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 ^e éd, vol 1, Toronto, Thomson Reuters, 2019 (feuilles mobiles) 15, 19
Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 5 ^e éd, Montréal, Thémis, 2021 19
<u>Autre</u>	
Gouvernement du Canada, Enfants, jeunes et familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis (dernière modification 22 septembre 2022) en ligne : rcaanc-cirnac.gc.ca 27